

Précisions et compléments sur les items de la liste nationale de référence, prévus à l'article R.414-27 du code de l'environnement

Lorsqu'un item de la liste reprend les termes d'un encadrement existant mais au-dessous des seuils déclenchant cet encadrement, il convient de considérer l'activité en cause à l'aune des règles s'appliquant habituellement pour caractériser cette activité (droit positif, jurisprudence, doctrine).

ITEMS FORÊTS

1) création de voie forestière

Seuils et restrictions : Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour des voies permettant le passage de camions grumiers.

Précisions : Cet item vise la création des voies pérennes en forêt. Les dessertes pour le débardage comme l'amélioration de la voirie existante sont donc exclues du champ d'application. Sur ce dernier point, la création d'une aire de retournement sur une voie existante est considérée comme exclue du champ d'application.

Définition

Une voie forestière est une voie qui a vocation à desservir un massif forestier, en vue de son exploitation. Les voies forestières (ou routes forestières) peuvent appartenir à des forestiers privés ou plus généralement au domaine privé des communes. Elles peuvent être ouvertes à la circulation publique. Ces routes, empierrées voire goudronnées dans les zones de pente, doivent être suffisamment calibrées pour permettre le passage de camions de bois.

Champ d'application

Cet item vise la création des voies pérennes en forêt. L'empierrement d'un chemin existant, pour rendre possible l'accès des camions grumiers, constitue une création de voie forestière.

Sont exclues du champ d'application :

- les dessertes pour le débardage ;
- l'amélioration de la voirie existante (y compris la réfection trentenaire) ;
- la création d'une aire de retournement sur une voie existante.

Remarque

Il est possible que la création de voie forestière ait été précisément intégrée au document de gestion forestière. Ses incidences auront donc été examinées lors de l'élaboration du document de gestion forestière soumis à évaluation des incidences au titre de la liste nationale. Le fait que les incidences de la création de la voie sur les sites Natura 2000 aient été étudiées en amont ne dispense pas du dépôt d'une demande d'autorisation au titre du régime propre. Il conviendra de renvoyer à l'évaluation des incidences du document de gestion forestière ou d'en reprendre l'argumentaire (en démontrant par exemple la conformité du projet avec les « annexes vertes ») pour justifier avoir satisfait aux obligations réglementaires.

4) création de place de dépôt de bois

Seuils et restrictions : Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour les places de dépôt nécessitant une stabilisation du sol.

Précisions : Ne sont pas visés, par exemple, les simples dépôts temporaires de grumes sur le sol en bord de chemin qui ont un impact localisé et réversible.

Définition

Elément stratégique de la mobilisation des bois, elles doivent être positionnées de manière à desservir un maximum de parcelles forestières. Elles doivent également permettre le chargement et le retournement des camions dans des conditions d'utilisation et de sécurité optimales. Elles doivent donc être empierrées pour permettre le chargement dans n'importe quelles conditions climatiques.

Champ d'application

Tout projet d'installation permanente pour déposer le bois est concerné quel que soit l'aménagement envisagé pour stabiliser le sol (empierrement ou autre).

Ne sont pas visés les dépôts ayant un impact localisé et réversible. Par exemple, les simples dépôts temporaires de grumes sur le sol en bord de chemin.

Remarques :

Il est possible que la création de place de dépôt de bois ait été précisément intégrée au document de gestion forestière. Ses incidences auront donc déjà été examinées dans le cadre de l'évaluation des incidences Natura 2000 du document de gestion forestière, relevant de la liste nationale. Le fait que les incidences de la création de la place de dépôt de bois sur les sites Natura 2000 aient été étudiées en amont ne dispense pas du dépôt d'une demande d'autorisation au titre du régime propre. Il conviendra de renvoyer à l'évaluation des incidences du document de gestion forestière ou d'en reprendre l'argumentaire, (en démontrant par exemple la conformité du projet avec les « annexes vertes ») pour justifier avoir satisfait aux obligations réglementaires relative à l'évaluation des incidences Natura 2000.

6) premiers boisements

Seuils et restrictions : Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, au-dessus d'une superficie de boisement ou de plantation et dans les zones que détermine l'arrêté fixant la liste locale mentionnée au IV de l'article L. 414-4.

Précision : Les plantations de taillis à courte rotation sont également visées par la notion de premier boisement. L'arrêté préfectoral doit prévoir cumulativement l'identification du ou des sites Natura 2000, les zones au sein de ces sites et la surface minimale à partir de laquelle l'évaluation des incidences est due.

Définition

Les premiers boisements correspondent à des surfaces (généralement en déprise agricole) qui vont donc changer d'affectation en devenant forestière.

Champ d'application

Cet item concerne également les plantations de taillis à courte rotation.

Sont exclus du champ d'application :

- les vergers
- la plantation de chênes truffiers qui s'apparenterait plutôt à une production agricole (si la destination de la plantation est "alimentaire") et ne peut être considérée comme forêt au sens de l'IFN
- les plantations de haies et d'alignement d'arbres,
- les arbres plantés dans le cadre de l'agroforesterie,

Il est possible de soumettre tout premier boisement à évaluation des incidences Natura 2000, c'est-à-dire fixer un seuil égal à 0 hectare.

Les zonages à définir peuvent, lorsque cela est nécessaire, couvrir l'ensemble de la superficie d'un site.

Remarque

Pour rappel, un projet, pour être soumis à évaluation des incidences au titre du régime propre, ne doit relever d'aucun régime d'encadrement administratif (autorisation ou déclaration).

Il importe donc de prendre en compte la réglementation des boisements arrêtée par le Conseil général, en application du R126-1 du code rural ; des obligations déclaratives ou un régime d'autorisation peuvent être institués.

Il est, par ailleurs, à noter que les premiers boisements sont soumis à la réglementation « étude d'impact » et font l'objet d'une étude d'impact (et donc d'une évaluation d'incidences Natura 2000) :

- systématiquement, si la superficie totale est égale ou supérieure à 25 hectares ;
- au « cas par cas » si la superficie totale est comprise entre 0,5 hectare et 25 hectares.

Cohérence entre listes locales 1^{er} et 2nd décret

Il convient, en premier lieu, de vérifier si le Conseil général a arrêté une réglementation de boisements :

- si oui, et si celle-ci institue des obligations déclaratives ou un régime d'autorisation, les premiers boisement soumis à déclaration ou autorisation relèvent de la liste locale « 1^{er} décret » ; les premiers boisements soumis à aucune obligation administrative dans le cadre défini par la réglementation de boisement relèvent du régime propre.
- si oui, mais qu'aucun régime d'autorisation ou de déclaration n'est institué (la réglementation de boisement peut consister à établir des zones d'interdiction pour les premiers boisements), les premiers boisements relèvent du régime propre.
- si non : les premiers boisements relèvent du régime propre.

Enfin, la réglementation des boisements arrêtée par le Conseil général peut opportunément être inscrite sur la liste locale « 1^{er} décret ».

Régime d'encadrement	Inscription sur les listes locales	Articulation avec la réglementation « étude d'impact »
Réglementation de boisement, avec institution d'obligation de déclaration ou d'autorisation	Les « premiers boisements » qui font l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation peuvent être inscrits sur la 1 ^{er} liste locale.	Font l'objet d'une étude d'impact : - systématique, les premiers boisements dont la superficie totale est égale ou supérieure à 25 hectares ; - au « cas par cas », les premiers boisements dont la superficie totale est comprise entre 0,5 hectare et 25 hectares.
Réglementation de boisement, sans institution d'obligation de déclaration ou d'autorisation	Les « premiers boisements » peuvent être inscrits sur la seconde liste locale (au dessus d'une superficie de boisement ou de plantation et dans les zones déterminée par l'arrêté fixant la liste).	Les « premiers boisements » soumis à autorisation au titre du régime propre à Natura 2000 feront également l'objet d'une étude d'impact : - systématique, si leur superficie totale est égale ou supérieure à 25 hectares ; - au « cas par cas », si leur superficie totale est comprise entre 0,5 hectare et 25 hectares.
Pas de réglementation de boisement, arrêtée par le Conseil général		

25) Défrichement dans un massif boisé dont la superficie est comprise entre 0,01 ha et le seuil mentionné au 1° de l'article L. 311-2 du code forestier

Seuils et restrictions : Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000

Définition

Les modalités d'application de cet item sont identiques à celles applicables au-dessus des seuils. Le seuil correspondant au 0.01 ha est donc la superficie du massif boisé et non de la surface faisant l'objet du défrichement. "Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière". Ce qui le caractérise est donc la perte de la nature boisée du sol.

ITEMS EAUX

Installations, ouvrages, travaux et activités au-dessous des seuils fixés pour l'obligation de déclaration par le tableau annexé à l'article R. 214-1 pour les rubriques suivantes (du 8 au 24)

Si les références de la nomenclature des IOTA sont reprises pour les items 8 à 24, il ne s'agit pas d'un nouveau seuil de déclaration « loi sur l'eau » mais bien d'une évaluation portant exclusivement sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du ou des sites concernés par le projet envisagé.

La doctrine d'application de la nomenclature « loi sur l'eau » sera utilisée pour caractériser les projets.

17) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.2.2.0.

Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau

Seuils et restrictions : Surface soustraite supérieure à 0,02 ha lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000

18) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.2.3.0.

Création de plans d'eau, permanents ou non

Seuils et restrictions : Superficie du plan d'eau étant supérieure à 0,05 ha

21) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.3.1.0.

Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais

Seuils et restrictions Zone asséchée ou mise en eau d'une surface supérieure à 0,01 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000

22) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.3.2.0.

Réalisation de réseaux de drainage

Seuils et restrictions : Drainages d'une superficie supérieure à 1 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en site Natura 2000

Champ d'application

La « réalisation d'un réseau de drainage » concerne :

- les réseaux de drains et les exutoires créés
- les fossés ou cours d'eau modifiés s'ils participent au réseau de drainage

ITEMS AGRICULTURE

7) retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes

Seuils et restrictions : Pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000, hors l'entretien nécessaire au maintien de la prairie ou de la lande.

Précisions : Les formations steppiques, estives, alpages, landes et parcours entrent dans la définition des « prairies » et « landes ». « *l'entretien nécessaire au maintien de la prairie* » ne peut être compris que comme un travail superficiel du sol ou un entretien traditionnel ayant démontré son intérêt pour le maintien des prairies et landes. L'usage de techniques de travail du sol qui déstructurent la partie visible de celui-ci, notamment par nivellement (sursolage), utilisation de « casse-cailloux », ne peut donc être compris comme étant un entretien nécessaire.

Champ d'application

L'objet de l'item vise une action agricole, ce pourquoi il a été convenu de se référer aux définitions utilisées dans le cadre de la réglementation agricole pour la conditionnalité des aides au titre de la PAC. Il s'agit bien de parcelles qui font l'objet d'une déclaration en parcelle agricole.

Sont visées les Prairies (ou Pâturages) Permanents (PP) tels qu'on l'entend dans les « Bonnes conditions agricoles et environnementales »(BCAE) :

- les Prairies naturelles,
- les Prairies temporaires de plus de 5 ans,
- les Estives, alpages,
- les Landes et parcours.

« *L'entretien nécessaire au maintien de la prairie* » ne peut être compris que comme un travail superficiel du sol ou un entretien traditionnel ayant démontré son intérêt pour le maintien des prairies et landes. Ainsi, le semis et sur-semis sont exclus du champ d'application en tant qu'ils constituent des pratiques d'entretien traditionnel pour le maintien des prairies.

29) Arrachage de haies

Seuils et restrictions : Lorsque la réalisation est prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 et dans les zones que détermine l'arrêté fixant la liste locale mentionnée au IV de l'article L. 414-4

Précisions : la double obligation (site Natura et zonage supplémentaire dans la liste locale) doit permettre, par exemple, de ne pas inclure les haies entourant les habitations qui seraient incluses dans les sites Natura 2000. L'arrachage doit être interprété comme l'opération conduisant à la destruction d'une haie.

Définition

Il n'existe aucune définition juridique de la « haie ».

Champ d'application

- Le fait d'araser une haie n'est pas concerné ici. Ce qui est visé ici, c'est bien le dessouchage, la destruction définitive de la haie.
- Cet item ne s'applique pas à l'arrachage d'arbres isolés (problématique de la protection des arbres morts ou d'arbres têtards) ou d'alignements d'arbres. La législation relative aux espèces protégées permet d'encadrer les destructions très problématiques.
- L'ouverture d'une haie pour permettre le passage d'engins n'est pas considérée comme la destruction d'une haie.
- Cet item trouverait également à s'appliquer aux **ripisylves**. Tout dépend de la largeur de la ripisylve : dans le cas d'un cordon rivulaire, on pourrait considérer que oui (en tant que linéaire boisé, la ripisylve serait une haie particulière, assurant d'ailleurs les fonctions écologiques : fonctions de corridor permettant le déplacement des espèces, habitats d'espèces, fonctions épuratrices ; c'est là l'objectif visé par l'item 29) mais dans le cas d'une forêt alluviale, il est certain que non.

En résumé, on couvre sous le vocable de haie, à l'exclusion des alignements d'arbres, ce qui ne peut pas être considéré comme un bosquet/forêt, qui relève alors du code forestier.

Inscription de l'item sur la liste locale

Pour pallier l'absence de définition de la notion de « haie », il a été décidé, en concertation avec le ministère de l'agriculture, qu'un zonage précis soit réalisé pour application de cet item. Ce zonage répondait notamment à la nécessité d'exclure les haies entourant les habitations. Cette démarche nécessite un diagnostic et une identification préalable des haies du site Natura 2000, dont la conservation constitue un enjeu pour le site.

S'affranchir de ce zonage précis des haies constituant un enjeu resterait conforme à la réglementation, si et seulement :

- la notion de « haie » a fait l'objet d'une définition partagée par les services de l'Etat et l'ensemble des acteurs concernés
- le principe de l'exclusion des haies entourant les habitations est posé dans la liste préfectorale

ITEMS DIVERS

26) Travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés

Seuils et restrictions : Hors l'entretien courant et lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000

Précisions : S'agissant des ponts et viaducs, les interventions visées sont les gros travaux d'entretien dits spécialisés ; l'entretien courant comprend principalement le nettoyage des sommiers d'appui, des dispositifs d'écoulement des eaux, des joints de chaussée, des trottoirs, le maintien en état des dispositifs de retenue et l'élimination de la végétation. Pour les tunnels ferroviaires non circulés, toute intervention est visée.

Définition

Le guide du SETRA de juillet 2011 « Surveillance et entretien courant des ouvrages d'art routier » donne des éléments relatifs à la notion de "gros travaux d'entretien dits spécialisés". Ce guide est accessible en ligne sur le site du ministère :

<http://portail.documentation.developpement-durable.gouv.fr/dtrf/pdf/pj/Dtrf/0005/Dtrf-0005966/DT5966.pdf?openerPage=notice>

27) Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines

Seuils et restrictions : Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000

Précisions : Les équipements spécifiques indispensables à la progression et à la sécurité du grimpeur ou du spéléologue n'entrent pas dans le champ d'application visé, dès lors qu'ils sont temporaires ou réversibles.

Champ d'application

Les travaux ou aménagements sur des parois rocheuses réalisés par les services de restauration des terrains en montagne de l'ONF, au même titre que ceux portés par d'autres structures (collectivités territoriales, etc.) peuvent également être visés par cet item, s'ils ne font l'objet d'aucun encadrement, et hors situation d'urgence.

Modalité d'application de cet item à la pratique de l'escalade et de la spéléologie

- *Définition des « équipements spécifiques réversibles et indispensables à la progression du grimpeur ou du spéléologue et à la sécurité*

Les équipements, type cordes, coinces, freins, sont considérés comme des équipements temporaires et réversibles indispensables à la progression du grimpeur ou du spéléologue, à l'inverse des broches fixées dans la paroi. Ils n'entrent pas dans le champ d'application de cet item.

Plus que la pose des équipements en eux-même, c'est la pratique de l'activité sportive découlant de ces aménagements sur les parois ou les cavités qui est susceptible d'être impactante. En effet, ces aménagements, en facilitant le cheminement des grimpeurs ou des spéléologues, accroissent la fréquentation humaine de certaines zones et ce faisant, peuvent provoquer le dérangement d'espèces ou dégrader des habitats. C'est la raison pour laquelle le caractère pérenne des installations est explicitement visé par cet item (échelles, pitons fixés dans la roche, via ferrata).

- *Comment appliquer cet item à la pratique de l'escalade ou de la spéléologie ?*

L'autorisation au titre de Natura 2000 devra être déposée préalablement à l'équipement non réversible de la falaise ou d'une cavité souterraine. De même, la réouverture de sites équipés non utilisés peut également être soumise à évaluation des incidences, si cela implique la mise en place d'équipements non réversibles.

Certains équipements temporaires et réversibles (« spit ») sont parfois laissés dans le milieu naturel, pour une utilisation ultérieure par d'autres pratiquants. Au regard de l'enjeu couvert par cet item (la perturbation d'espèces liée à la présence humaine), une évaluation des incidences devra être déposée dès lors qu'il est envisagé de donner une publicité à ces aménagements (inscription dans un topo d'escalade, etc). Une évaluation concluant à des impacts significatifs doit conduire au retrait de ces équipements.

Le champ d'application de la l'arrêté préfectoral devra donc être affiné en fonction des risques effectifs sur les milieux (liés à l'intensité de la fréquentation), notamment en ce qui concerne la pratique de la spéléologie.

D'autres outils peuvent être mobilisés, en complément, pour aborder ces pratiques (telle que les arrêtés préfectoraux de protection de biotopes (APPB) ou les chartes Natura 2000), qui permettent d'encadrer l'activité (restriction de la pratique dans certaines zones ou à certaines périodes).

35) Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste

Seuils et restrictions : Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000

Précisions : Cet item ne vise pas l'aménagement de sentiers existants (balisage, bornage) mais bien leur création ex nihilo.

Champ d'application

Sont concernés :

- la création ex-nihilo de chemin ou de sentier
- la création de nouveaux tronçons de sentiers existants

N'entrent pas dans le champ d'application de cet item :

- l'aménagement de sentiers existants (balisage, bornage etc.)
- la création de layons forestiers qui visent à l'exploitation de la forêt.

L'élargissement de sentier n'est pas considéré comme une création de sentier. Cependant, ce type de travaux consistant à aménager un sentier existant peut être de nature à provoquer des impacts importants sur les milieux. Il serait utile de traiter ces cas via une charte Natura 2000 définissant les périodes propices aux travaux pour éviter le dérangement d'espèces sensibles

Articulation avec le plan départemental des espaces, sites et itinéraires

Les éléments de l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée dans le cadre de la création du sentier pourront utilement être repris dans le cadre de l'évaluation de l'incidence de l'inscription du chemin ou sentier au plan départemental des espaces, sites et itinéraires, si ce dernier est soumis à évaluation des incidences.